



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 09 février 2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM ALBA - AYRAL - BERTHON - COLOMBIER - MOLIERES - VERNHES - VIALA D. - MMES CENDRES (Suppléante) - FADDI - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTIE - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LENCOU - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

N° 2021/06

Objet : Environnement : Validation de la reconnaissance comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement qui précise qu'un EPAGE « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation ».

Un EPAGE est donc par nature une structure opérationnelle : il permet d'effectuer un regroupement des maîtrises d'ouvrages à une échelle plus large que celle des EPCI FP et selon un périmètre hydrographiquement cohérent. Sa création mutualise et renforce les moyens techniques et financiers en réalisant des économies d'échelle par rapport à une situation où les maîtrises d'ouvrages resteraient isolées les unes des autres.

Conformément à la loi, un EPAGE assure conjointement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMA et PI) pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans son périmètre.

En conséquence, il est préconisé que les EPAGE exercent, par transfert ou délégation, l'ensemble des missions constitutives de la compétence GEMAPI à l'intérieur de leur périmètre. Par ailleurs, les EPAGE jouent un rôle déterminant dans le portage des démarches concertées (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux, PAPI). En ce sens, ils doivent être systématiquement associés à ces démarches lorsqu'elles sont portées par une autre structure. A défaut d'un tel portage par une autre structure, il est souhaitable que l'EPAGE prenne en charge l'animation des démarches concertées incluses dans son territoire.

Enfin, en tant que de besoin, un EPAGE peut prendre en charge des compétences qui ne relèvent pas de la GEMAPI.

Monsieur le Président précise donc aux membres du Conseil que la reconnaissance EPAGE est tout indiquée pour le syndicat mixte du bassin de l'Agout qui remplit l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus en 2019 et permettrait de devancer la reconnaissance permettra aux EPCI-FP qui le souhaitent de continuer à déléguer la compétence GEMAPI au syndicat qui sera alors dénommé « EPAGE Agout ».

Vu la délibération n°2017-27 du Syndicat Mixte du bassin de l'Agout entérinant la demande de reconnaissance EPAGE suite à la finalisation de la couverture du bassin hydrographique Agout par le SMBA,

Vu la délibération n°2019-01 et n°2019-19 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout consolidant les statuts du syndicat,

Vu l'avis favorable du Préfet de Bassin,

Vu l'avis favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du 14 janvier 2020,

Vu la délibération 2020-30 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout demandant la reconnaissance EPAGE du syndicat Mixte du Bassin de l'Agout,

Vu la demande officielle formulée par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de valider la procédure de reconnaissance EPAGE du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire par dépôt en
Sous-Préfecture le 20 février 2021



Le Président,

Thierry BARROU

